



**N° 25-62**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code général de la Fonction Publique ;

**VU** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et complétant le Code de la Santé Publique et le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**CONSIDERANT** la nécessité de désigner des régisseurs pour le fonctionnement des services ;

**CONSIDERANT** que l'indemnité de maniement de fonds, remplaçant l'ancienne indemnité de responsabilité, peut être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 septembre 2025 ;

**SUR LE RAPPORT** de la Commission Réunie, en sa séance du 11 septembre 2025 ;

**ENTENDU** les explications complémentaires apportées par Madame Sabrina LABBE-LASTAVEL, Directrice Générale Adjointe des Services ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Président ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**à l'unanimité**  
**1° décide**

d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux cumulées, exerçant les missions permettant le versement de cette prime,

**2° convient**

que les agents contractuels de droit public recrutés sur un emploi permanent pourront être éligibles au versement de l'indemnité au même titre que les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel,

### 3° précise

- l'indemnité fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,
- que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

### 4° autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à fixer, par arrêté individuel, le montant de l'indemnité versée annuellement aux agents concernés dans le respect des dispositions en la matière.

POUR EXTRAIT CONFORME

La secrétaire de séance,



Sandrine HIBERT



Le Président,

Laurent FURST

Délibération rendue exécutoire après :

- transmission au contrôle de légalité le : 29 septembre 2025
- publication sur le site internet le : 29 septembre 2025

**Acte à classer****DE-25-62**

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	<b>&gt; AR reçu &lt;</b>	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2025-09-29T11-44-54.00 ( MI264141202 )

Identifiant unique de l'acte : 067-246701064-20250925-DE-25-62-DE ( [Voir l'accusé de réception associé](#) )Objet de l'acte : RESSOURCES HUMAINES - MISE EN PLACE DE L'  
DE MANIEMENT DE FONDS

Date de décision : 25/09/2025



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique  
4.5. Regime indemnitaire

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [25-62 RH MISE EN PLACE  
INDEMNITE DE MANIEMENT DE  
FONDS.PDF](#)

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 29/09/25 à 11:44

Par **SEGUIN Muriel**

Transmis

Date 29/09/25 à 11:44

Par **SEGUIN Muriel**

Accusé de réception

Date 29/09/25 à 11:50